

Numéro du rôle : 3280
Arrêt n° 27/2006 du 1er mars 2006

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et les articles 62, 63bis et 63ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posées par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 23 décembre 2004 en cause de S.B. contre M.H. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 décembre 2004, la Cour d'appel de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « La disposition contenue à l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 [relatif à l'Aide à la Jeunesse], qui ne prévoit pas que le mineur, quel que soit son âge, est obligatoirement partie à la cause lorsque le recours est introduit par une des parties à l'encontre d'une application de mesures prises à l'initiative du Directeur de l'Aide à la Jeunesse, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'elle ne respecte pas les articles 8 et 12 de la Convention des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution ? »;

2. « Les articles [lire : L'article] 62 de la loi du 8 avril 1965 [relative à la protection de la jeunesse], modifié par la loi du 2 février 1994, en ce qu'il prévoit que, sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées à l'article 63ter, alinéa 1er, b), et les articles 63ter, alinéa 1er, b), et alinéa 2 et 63bis, § 1er de la loi du 8 avril 1965, lus en corrélation avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 9, 12 et 16 de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant, 22 de la Constitution, 54bis, 63bis, § 1er, 63ter, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 ainsi qu'avec les articles 7, alinéa 2, 37, tel que modifié par le décret du 5 mai 1999, et 38 du décret du 4 mars 1991, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, indépendamment du droit d'action reconnu au mineur par l'article 37 du décret précité, tel que modifié par le décret du 5 mai 1999, ils introduisent une discrimination entre les mineurs concernés par une contestation d'application de mesure prise en exécution d'une décision judiciaire (article 38 du décret du 4 mars 1991) à laquelle ils sont parties à la cause et obligatoirement assistés ou représentés par un avocat (article 46 et article 63ter, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965) selon qu'ils sont ou non mis à la cause par le requérant - autre que le mineur - agissant sur base de l'article 37 du décret précité ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- S.B.;
- le Gouvernement de la Communauté française;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 décembre 2005 :

- ont comparu :
- . Me V. Sauvage et Me V. Leclerc, avocats au barreau de Liège, pour S.B.;

. Me A. de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par ordonnances des 16 et 30 avril 2004, le Tribunal de la jeunesse de Liège interdit provisoirement les contacts entre M.H. et ses filles, S. et A., en application de l'article 39 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Par jugements du 16 juin 2004, le même Tribunal soumet, en application de l'article 38, § 3, 1<sup>o</sup>, du décret précité, ces enfants et leurs parents à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif, en raison de l'existence d'un dossier pénal ouvert à charge du père pour faits de mœurs à l'égard de ses enfants. Le 15 juillet 2004, le directeur de l'aide à la jeunesse interdit, en application de ces jugements, tout contact entre M.H. et ses deux filles. Contre cette décision, M.H. introduit, le 24 septembre 2004, sur la base de l'article 37 du décret précité, un recours mettant à la cause le directeur du service de protection judiciaire ainsi que la mère de ses enfants.

Le 25 octobre 2004, le Tribunal de la jeunesse de Liège réserve à statuer en ce qui concerne les contacts avec S., dans l'attente d'informations complémentaires du ministère public, et remet la cause à l'audience du 22 novembre 2004. Il autorise par ailleurs la reprise de contacts encadrés avec A.

Le 18 novembre 2004, S.B., mère des enfants précités, interjette appel de ce jugement. Elle allègue, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête de M.H. du 24 septembre 2004, en ce qu'elle n'a pas mis les mineures concernées à la cause. Le 16 décembre 2004, les deux enfants précités déposent, dans cette procédure d'appel, une requête en intervention volontaire.

La Cour d'appel de Liège déduit de l'examen des pièces de la procédure de première instance que l'avocat de ces enfants a, en cette qualité, comparu le 18 octobre 2004 devant le Tribunal précité, avant la clôture des débats et l'avis du ministère public. Elle observe toutefois que le jugement du 25 octobre 2004 ne fait pas mention de cette comparution, « sans néanmoins la rejeter à titre d'intervention ». Elle annule, par conséquent, ce jugement.

Le juge *a quo* pose en outre à la Cour, à la demande de S.B., la première question préjudicielle reproduite ci-dessus. Il estime par ailleurs devoir, d'office, poser la seconde question reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Quant à la première question préjudicielle*

A.1.1. Evoquant l'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, S.B. relève que l'avocat du mineur est obligatoirement présent à l'audience du tribunal de la jeunesse dans la procédure visée à l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Elle observe ensuite que cet avocat intervient pour représenter l'enfant qui est partie à la cause et évoque le décret du 5 mai 1999 adopté à la suite de l'arrêt n° 31/98 de la Cour.

A.1.2. Selon S.B., l'article 37 du décret du 4 mars 1991 porte atteinte à l'égalité des parties à la procédure organisée par l'article 38 du décret précité, en ne prévoyant pas que, en cas de recours contre une décision du directeur de l'aide à la jeunesse, le mineur et son avocat sont « automatiquement » parties à la cause. La requérante devant le juge *a quo* estime que cet article 37 viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque le mineur n'aura pas l'occasion de s'exprimer sur l'opportunité d'une mesure de contrainte qui a une répercussion immédiate sur sa vie quotidienne.

Elle observe à cet égard que le recours visé à l'article 37 est de nature civile quant à la forme et de « nature protectionnelle » quant au fond; que seuls le ministère public et l'avocat de l'enfant garantissent une totale neutralité « transcendant les intérêts particuliers des père et mère en cause »; que le mineur participe à la procédure organisée par l'article 38 du décret et aux réunions organisées par le directeur de l'aide à la jeunesse qui met en œuvre la décision du tribunal. S.B. souligne aussi que l'article 37 porte atteinte au principe général du respect des droits de la défense, en ce qu'il permet au tribunal de la jeunesse de prendre une mesure contraignante de manière non contradictoire. Elle ajoute que le jugement prononcé sur la base de cette disposition n'est opposable qu'aux parties à la cause.

A.1.3. S.B. considère que l'obligation faite au tribunal de chercher à concilier les parties suppose que les parties présentes chez le directeur de l'aide à la jeunesse - notamment l'enfant représenté par son avocat quel que soit son âge - soient parties à la cause devant le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi sur la base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991.

A.1.4. S.B. allègue enfin que cet article 37 viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il n'impose pas expressément que le mineur soit partie à la cause, lorsqu'une décision ayant des répercussions directes sur sa vie doit être prise. Elle ajoute que le droit garanti par ces deux dispositions inclut le droit pour les personnes intéressées d'intervenir dans une procédure juridictionnelle susceptible d'avoir des répercussions sur leur vie.

A.2. Relevant que la question porte sur une disposition adoptée par une communauté, le Conseil des ministres s'abstient de formuler des observations.

A.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que l'article 37 du décret du 4 mars 1991 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et respecte les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution, s'il est interprété comme obligeant l'auteur d'un recours portant sur une décision du directeur de la jeunesse, adoptée sur la base de l'article 37, § 3, du même décret, à mettre le mineur à la cause, quel que soit son âge.

#### *Quant à la seconde question préjudicielle*

A.4. Le Conseil des ministres limite ses observations aux articles 62, 63*bis*, § 1er, et 63*ter*, alinéa 1er, b), et alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Il allègue que la question préjudicielle est dépourvue d'objet en ce qu'elle

visé ces dispositions, parce que la détermination des parties à la cause relève de la compétence des communautés.

Il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 4/93 (B.14) et remarque que le droit du mineur d'être partie à la cause en cas de recours introduit sur la base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 constitue un prolongement du droit d'être convoqué et entendu avant l'adoption d'une mesure d'aide individuelle (articles 6 et 7 du même décret) et du droit de recours contre cette mesure que lui reconnaît cet article 37.

Il relève par ailleurs que la loi du 2 février 1994 a adapté les règles de procédure de la loi du 8 avril 1965 en veillant, par l'adoption de règles souples, à ne pas empiéter sur les compétences des communautés. L'objectif de cette loi était de permettre aux tribunaux de la jeunesse d'exercer les compétences que leur attribuaient les communautés. Le Conseil des ministres déduit ensuite des travaux préparatoires de l'article 63ter de la loi du 8 avril 1965 que c'est la Communauté française qui a souhaité que le recours visé à l'article 37 puisse être introduit par simple requête, relevant que le législateur fédéral a été obligé de prévoir une procédure adaptée.

A.5. S.B. estime que, en ce qu'elle ne prévoit ni la convocation du mineur ou de son éventuel tuteur *ad hoc*, ni la possibilité pour ces derniers d'intervenir volontairement lorsque le recours visé à l'article 37 du décret du 4 mars 1991 est introduit par l'une des autres personnes visées par cet article, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que les intérêts du mineur risquent de ne pas être garantis dans cette procédure.

Elle souligne à cet égard que l'absence d'obligation de mettre le mineur à la cause en cas de recours introduit sur la base de l'article 37 précité porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 16 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 22 de la Constitution.

A.6.1. Selon le Gouvernement de la Communauté française, les articles 62, 63bis, § 1er, et 63ter, alinéa 1er, b), et alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 et l'article 37 du décret du 4 mars 1991, lus en corrélation avec les dispositions mentionnées par la question préjudicielle, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, s'ils sont interprétés comme imposant que le mineur soit partie à la cause dans toute procédure portée devant le tribunal de la jeunesse, sur la base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, contre une décision du directeur de l'aide à la jeunesse adoptée en exécution d'une décision du tribunal.

Le Gouvernement considère que, en soulignant une différence de traitement entre, d'un part, les mineurs qui sont parties à la cause dans une procédure introduite sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 et, d'autre part, les mineurs qui sont absents d'une procédure introduite sur la base de l'article 37 de ce même décret, le juge *a quo* propose une lecture contestable de cette dernière disposition et des articles 45 et 62 de la loi du 8 avril 1965. L'interprétation que fait le juge *a quo* de ces dispositions supposerait que l'auteur du recours prévu par l'article 37 soit libre de choisir les personnes qu'il souhaite mettre à la cause, ou que les mineurs de moins de quatorze ans ne doivent pas être mis à la cause dans une telle procédure.

Le Gouvernement de la Communauté française défend une autre interprétation de l'article 37, qui supprime la différence de traitement soulignée par le juge *a quo*, et qui rend cette disposition compatible avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il estime, en effet, que les mineurs doivent, quel que soit leur âge, être parties à la cause dans les procédures menées devant le tribunal de la jeunesse, lorsqu'un recours est introduit sur la base des articles 37, 38 et 39 du décret du 4 mars 1991, et que ce tribunal statue sur des mesures qui sont prises à l'égard du jeune et de sa famille dans un cadre contraignant.

A.6.2. Citant les articles 54bis, 62, 63bis, § 1er, et 63ter, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, le Gouvernement de la Communauté française rappelle que le mineur est indirectement partie à la cause dans le cadre des procédures menées sur la base des articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 et que le Code

d'instruction criminelle s'applique à ces procédures, sauf lorsque la loi du 8 avril 1965 y déroge. Il ajoute que l'article 58 de cette loi ouvre un droit d'appel au mineur.

A.6.3. Le Gouvernement de la Communauté française observe ensuite que, en vertu de l'article 62 combiné avec l'article 63<sup>ter</sup> de la loi du 8 avril 1965, le recours visé à l'article 37 du décret du 4 mars 1991 est régi par les règles du Code judiciaire, sauf dérogation expresse de cette loi. Se référant à l'article 765 du Code judiciaire, il remarque que le ministère public n'est pas partie à la cause mais possède une compétence d'avis. Il rappelle aussi l'arrêt n° 31/98 de la Cour et le décret du 5 mai 1999 qui a, par la suite, modifié l'article 37 du décret précité.

Le Gouvernement de la Communauté française considère que, par analogie avec l'article 58 de la loi du 8 avril 1965, le mineur doit, quel que soit son âge, être partie à la cause portée devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 37 du décret. Le respect des droits de la défense exige, selon lui, que toutes les personnes qui sont parties dans l'instance judiciaire visée à l'article 38 soient mises à la cause, lorsque le tribunal est saisi d'un recours dirigé contre une mesure contraignante du directeur de l'aide à la jeunesse. Le Gouvernement juge inconcevable qu'un mineur qui est partie à la cause dans une procédure menée sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 ne soit pas partie à la cause introduite, sur la base de l'article 37 de ce décret, par un de ses parents qui conteste la mise en œuvre, par le directeur de l'aide à la jeunesse, de la mesure prise par le tribunal sur la base de l'article 38 précité. Le mineur serait ainsi tenu à l'écart d'une procédure contestant une décision que le directeur de l'aide à la jeunesse a prise en l'y associant, conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

Le Gouvernement de la Communauté française ajoute que l'interprétation de l'article 37 crée une différence de traitement entre les mineurs de moins de quatorze ans, selon que ce sont eux ou un de leurs parents qui introduisent le recours contre une décision du directeur de l'aide à la jeunesse, puisque seuls les mineurs qui introduisent eux-mêmes le recours sont parties à la cause; et que le droit du mineur de moins de quatorze ans d'être partie à la cause introduite, sur la base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, par une autre personne est inhérent au droit de recours que lui confère cette disposition. Il invoque, enfin, l'article 753 du Code judiciaire et l'obligation, dans le cadre de la procédure civile, de mettre à la cause toutes les parties auxquelles la décision s'imposera. Il précise que, si cette obligation n'est pas respectée, le tribunal doit considérer que la demande n'est pas en état et la remettre à une audience ultérieure pour permettre à la partie la plus diligente d'avertir les parties défaillantes.

A.6.4. S'agissant de la mention dans la question préjudicielle de l'article 22 de la Constitution et des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement de la Communauté française, se référant à l'arrêt n° 47/96 de la Cour, souligne que les deux premières dispositions précitées garantissent la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale tant aux parents qu'aux enfants et que ce droit inclut celui pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Il ajoute que ce droit d'intervention fait partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale.

A.7. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres propose d'interpréter les articles 62, 63<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 63<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), et alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 de manière à ce que, en cas de recours contre une mesure d'aide individuelle visée à l'article 37 du décret du 4 mars 1991, introduit par une autre personne que le mineur concerné par cette mesure, ce mineur soit partie à la cause. Interprétées dans ce sens, ces dispositions ne violeraient pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Le Conseil des ministres relève, à cette fin, que l'article 63<sup>ter</sup>, alinéa 2, ne précise pas qui sont les parties convoquées à l'audience par le greffier. Il ajoute que, selon la circulaire ministérielle du 13 janvier 1995 « relative à la protection judiciaire de la jeunesse », cet article doit être interprété dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Il en déduit que le mineur qui est, dans tous les cas, directement concerné par la mesure d'aide individuelle devrait pouvoir faire valoir ses observations devant le tribunal de la jeunesse saisi d'une contestation de cette mesure.

Le Conseil des ministres ajoute, en se référant à l'arrêt n° 47/96, que le droit au respect de la vie privée et familiale comprend le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille, et que ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale. Il en déduit que le mineur peut être considéré comme une partie à la cause dans la mesure où il est concerné par la mesure d'aide contestée et où le mineur de moins de quatorze ans dispose d'un droit d'action en vertu de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 alors même que son accord n'est pas requis par l'article 7 du même décret lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse prend une mesure d'aide contraignante sur la base de l'article 38 de ce décret.

- B -

### *Quant à la première question préjudicielle*

B.1. L'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par l'article 2 du décret du 5 mai 1999 « modifiant le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse » et par l'article 8 du décret du 19 mai 2004 « modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse », dispose :

« Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375*bis* du Code civil;

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur *ad hoc* à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur *ad hoc* soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse ».

B.2.1. Il résulte du libellé de la question préjudicielle, lu à la lumière des écrits de procédure échangés devant le juge *a quo*, et des motifs de la décision de renvoi, que la Cour est interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 22 de la Constitution et les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.2. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement une norme législative au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.3. Elle est cependant compétente, en vertu de l'article 26, § 1er, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, pour contrôler les normes législatives, par voie de décision préjudicielle, au regard des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » de la Constitution.

Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une ou de plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées.

Il s'ensuit que, lorsqu'est alléguée la violation d'une disposition du titre II de la Constitution, la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

B.2.4.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.2.4.2. Comme l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Il ressort en outre des travaux préparatoires de cette disposition constitutionnelle que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

Il s'ensuit que la Cour est compétente pour juger si la disposition en cause viole le droit au respect la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, en tenant compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.5. L'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

Ni la décision de renvoi ni les parties devant la Cour n'indiquent en quoi l'article 37 du décret du 4 mars 1991 pourrait porter atteinte à ces droits.

B.3.1. Il ressort des faits de la cause soumis au juge *a quo* que le recours évoqué par la question préjudicielle est celui qu'introduit, devant le tribunal de la jeunesse, l'une des personnes visées à l'article 37, alinéa 1er, 1°, précité pour contester une décision du directeur de l'aide à la jeunesse qui met en œuvre l'une des mesures prévues par l'article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, du décret du 4 mars 1991 et qui concerne un mineur.

B.3.2. Les motifs de la décision de renvoi et les écrits échangés devant le juge *a quo* indiquent que la question préjudicielle invite la Cour à dire si le droit au respect de la vie privée et familiale impose au législateur décrétoal de subordonner la recevabilité du recours visé en B.3.1 à la mise à la cause du mineur concerné.

B.4. Le droit au respect de la vie privée et familiale appartient tant aux parents qu'aux enfants.

Il inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale.

Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut aussi le droit pour un enfant d'être invité à participer à une procédure juridictionnelle qui a pour objet la contestation de la décision d'une autorité qui a des répercussions sur sa vie de famille.

B.5.1. Lors de la procédure à l'issue de laquelle le tribunal de la jeunesse prend l'une des mesures prévues par l'article 38, § 3, alinéa 1er, 1°, du décret du 4 mars 1991, le mineur concerné est toujours partie à la cause.

Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office (article 54bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse », tel qu'il a été inséré par l'article 21

de la loi du 2 février 1994 « modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse »).

B.5.2. Le directeur de l'aide à la jeunesse ne peut mettre en œuvre une telle mesure sans avoir préalablement convoqué et entendu le mineur, à moins qu'il ne puisse être entendu en raison de son âge, de son état de santé, de l'urgence ou de son abstention à comparaître.

Le mineur a la possibilité de mandater une personne de son choix si son état de santé ne lui permet pas d'être entendu. Il doit, par ailleurs, être associé par le directeur à la décision et à son exécution sauf en cas d'impossibilité dûment établie (articles 6 et 7, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991).

B.6. Selon l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 - tel qu'il a été remplacé par l'article 27 de la loi du 2 février 1994 - les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent, sauf dérogation, lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'un recours visé à l'article 37 du décret du 4 mars 1991.

B.7.1. Il ressort de l'article 63<sup>ter</sup>, alinéa 1er, b), de la loi du 8 avril 1965 - tel qu'il a été inséré par l'article 31 de la loi du 2 février 1994 - et de l'article 5, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 - tel qu'il a été remplacé par l'article 1er du décret du 5 mai 1999 - que le recours contre une décision du directeur de l'aide à la jeunesse est introduit au moyen d'une « requête contradictoire » au sens des articles 1034<sup>bis</sup> à 1034<sup>sexies</sup> du Code judiciaire.

Cette requête contient, à peine de nullité, « les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer » (article 1034<sup>ter</sup>, 3°, du Code judiciaire) et est « envoyée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause » (article 1034<sup>quinquies</sup> du Code judiciaire). Elle est « notifiée à la partie adverse » (article 1034<sup>bis</sup>). Les parties sont « convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge » (article 63<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965).

B.7.2. Tel qu'il est interprété par le juge *a quo*, l'article 37 du décret du 4 mars 1991 n'oblige pas l'auteur du recours visé en B.3.1 à désigner, dans sa requête, le mineur concerné comme partie en cause.

B.7.3. Aucune disposition légale ne permet, en outre, de s'assurer que le mineur qui n'est pas mis à la cause par ce recours sera d'office appelé à la cause ou averti de l'existence de celui-ci, de manière à pouvoir envisager, le cas échéant, une intervention volontaire.

B.7.4. Enfin, les cours et tribunaux qui sont saisis de ce recours ne peuvent, en vertu de l'article 811 du Code judiciaire, ordonner d'office la mise en cause de ce mineur.

B.8. Dans ces circonstances, l'absence de règle subordonnant la recevabilité du recours visé en B.3.1 à la mise à la cause du mineur concerné constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est défini en B.4.

Tel qu'il est interprété par le juge *a quo*, l'article 37 du décret du 4 mars 1991 n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution.

B.9. La Cour constate cependant que la disposition en cause est susceptible d'être interprétée autrement.

B.10. Saisi du recours visé en B.3.1, le tribunal de la jeunesse doit, avant de trancher la contestation qui est portée devant lui, tenter de concilier les parties qui sont à la cause (article 37, alinéas 2 et 3, du décret du 4 mars 1991).

Ces parties se répartissent en trois catégories, soit l'auteur de la décision qui est à la base du recours - en l'espèce, le directeur de l'aide à la jeunesse -, « la ou les personnes [...] qui ont porté la contestation devant le tribunal », et celle(s) « contre qui cette contestation est dirigée » (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1990-1991, n° 165/1, p. 27).

Le mineur concerné par la décision du directeur de l'aide à la jeunesse relève, dans le cas du recours visé en B.3.1, de cette dernière catégorie.

La contestation dont est saisi le tribunal de la jeunesse a, en effet, pour objet une décision du directeur de l'aide à la jeunesse qui met en œuvre un jugement rendu au terme d'une procédure au cours de laquelle le mineur était partie à la cause. L'adoption d'une telle décision est, par ailleurs, en principe subordonnée à la convocation et à l'audition préalable de ce mineur qui est, en outre, en principe associé à cette décision et à son exécution (B.5.2).

B.11. Il résulte de ce qui précède que l'article 37 du décret du 4 mars 1991 peut être compris comme obligeant la personne qui conteste une décision du directeur de la jeunesse visée en B.3.1 à mettre le mineur à la cause.

Interprétée de cette manière, la disposition en cause ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

#### *Quant à la seconde question préjudicielle*

B.12. La question préjudicielle porte sur les articles 62, 63<sup>ter</sup>, alinéa 1er, b), et alinéa 2, et 63<sup>bis</sup>, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, lus en combinaison avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 9, 12 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec l'article 22 de la Constitution, avec les articles 54<sup>bis</sup>, 63<sup>ter</sup>, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, ainsi qu'avec les articles 7, alinéa 2, 37 et 38 du décret du 4 mars 1991.

B.13.1. L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 est mis en cause en ce qu'il dispose, depuis son remplacement par l'article 27 de la loi du 2 février 1994 « modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », que « sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées [à l']article[...] 63<sup>ter</sup>, alinéa 1er, b) [...] ».

L'article 63<sup>ter</sup> de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été inséré par l'article 31 de la loi du 2 février 1994, dispose, en son alinéa 1er, b), que « dans les procédures judiciaires visées à l'article 63<sup>bis</sup>, le tribunal de la jeunesse est saisi : [...] b) par requête déposée au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2 ».

L'article 63<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la même loi énonce ce qui suit :

« Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public ».

L'article 63<sup>ter</sup>, alinéa 3, dispose :

« Dans les cas visés au c), la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action ».

L'article 63<sup>bis</sup>, § 1er, de la loi du 8 avril 1965, tel qu'il a été inséré par l'article 30 de la loi du 2 février 1994, dispose :

« Les règles de procédure visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2. et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59<sup>bis</sup>, §§ 2<sup>bis</sup> et 4<sup>bis</sup>, [actuellement les articles 128 et 135] de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Le chapitre visé par cette disposition est intitulé « De la compétence territoriale et de la procédure » et comporte les articles 44 à 63<sup>quinquies</sup> de la loi du 8 avril 1965.

L'article 46 de la loi du 8 avril 1965, visé par l'article 63<sup>bis</sup>, § 1er, précité, et évoqué dans la question préjudicielle, dispose, depuis l'insertion des alinéas 2 et 3 par l'article 9 de la loi du 2 février 1994 :

« La citation à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.

Si une personne visée à l'article 36, 4°, a atteint l'âge de dix-huit ans au moment où l'action est intentée, la citation ou l'avertissement visé à l'alinéa précédent est adressé à cette personne qui a fait l'objet de la mesure et aux personnes qui en étaient civilement responsables du fait de sa minorité.

Sans préjudice de l'article 184, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, il y aura au moins un délai de dix jours, sans augmentation en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité du jugement qui sera prononcé par défaut par le tribunal à l'égard de la partie citée ».

L'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965 dispose :

« § 1er. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63*ter*, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

§ 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.

§ 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action ».

B.13.2. L'article 7, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 dispose :

« Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en œuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure ».

L'article 38 du même décret dispose :

« § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public ».

B.14. Il ressort des faits de la cause et du libellé de la question préjudicielle que la Cour est invitée à statuer sur la différence de traitement que feraient les dispositions précitées de la loi du 8 avril 1965 et du décret du 4 mars 1991 entre deux catégories de mineurs qui font

l'objet d'une mesure d'aide individuelle visée à l'article 38, § 3, 1<sup>o</sup>, de ce décret, et dont les modalités d'application sont contestées devant le tribunal de la jeunesse par un recours introduit sur la base de l'article 37 de ce décret par l'une des personnes visées par l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de cette disposition : d'une part, ceux qui sont mis à la cause par l'auteur de ce recours et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas.

Aucune des dispositions visées par la question préjudicielle ne fait de distinction entre ces deux catégories de mineurs.

B.15. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. - Interprété comme ne subordonnant pas la recevabilité du recours visé en B.3.1 à la mise à la cause du mineur concerné, l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse viole l'article 22 de la Constitution.

- Interprété comme subordonnant la recevabilité du recours visé en B.3.1 à la mise à la cause du mineur concerné, l'article 37 de ce décret ne viole pas l'article 22 de la Constitution.

2. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2006.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior